

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 2026-07

Objet : Don manuel, au profit de la commune de Grez-sur-Loing, par Madame Béatrice REMBRY, artiste suédoise, d'une gravure représentant le jardin de l'Hôtel Chevillon

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 9,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant que Mme Béatrice REMBRY, artiste suédoise née en 1938 à Malmö, souhaite effectuer un don manuel à la commune d'une gravure représentant le jardin de l'Hôtel Chevillon,

Considérant l'intérêt pour la commune d'enrichir ses collections avec l'œuvre précitée,

Considérant que la valeur vénale du don précité n'a pas été estimée à ce jour,

Considérant que la commune pourra disposer librement de ces biens mobiliers,

DECIDE

Article 1er : D'accepter le don manuel d'une gravure représentant le jardin de l'Hôtel Chevillon, au profit de la commune de Grez-sur-Loing, de Mme Béatrice REMBRY, artiste suédoise.

Article 2 : De préciser que ladite œuvre signée est en excellent état.

Article 3 : D'ajouter que la commune pourra disposer librement de ce bien mobilier.

Fait à Grez-sur-Loing, le 29 janvier 2026,


Le Maire,
Jacques BEDOSSA

Acte rendu exécutoire 30 JAN 2026
après dépôt en préfecture le 30 JAN. 2026
Et publication ou notification le


Le Maire
Jacques BEDOSSA

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.